

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 27/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE DU CENTRE DE TRI DE VILLERS SAINT PAUL (ex PAPREC CRV)

ZA du Pont Cailloux Route des Nourrices
78850 Thiverval-Grignon

Références : IC-R/021/26-BV/SL
Code AIOT : 0003801160

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2026 dans l'établissement SOCIETE DU CENTRE DE TRI DE VILLERS SAINT PAUL (ex PAPREC CRV) implanté lieu-dit La Maladrerie avenue Frédéric et Irène Joliot Curie 60870 Villers-Saint-Paul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Incendie dans la nuit du 24 au 25 janvier 2026

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DU CENTRE DE TRI DE VILLERS SAINT PAUL (ex PAPREC CRV)
- lieu-dit La Maladrerie avenue Frédéric et Irène Joliot Curie 60870 Villers-Saint-Paul
- Code AIOT : 0003801160
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société du Centre de Tri de Villers-Saint-Paul (dénommée SEPUR dans la suite du présent rapport), exploite pour le compte du syndicat mixte départemental de l'Oise (SMDO), le centre de tri du centre de traitement principal (CTP) de Villers-Saint-Paul constitué de la plate-forme ferroviaire, du centre de valorisation énergétique et du centre de tri.

La société SEPUR dispose d'un arrêté préfectoral complémentaire portant changement d'exploitant en date du 29 mai 2024. Elle reprend les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 23 février 2018. Cet arrêté fixe les prescriptions réglementaires relatives à l'exploitation des installations pour le traitement de 60 000 t/an de déchets non dangereux en mélange issus de la collecte sélective des ménages, 5 000 t/an de papiers cartons et 10 000 t/an de plastiques. Un arrêté préfectoral complémentaire en date du 27 janvier 2020 est également en vigueur pour ce site.

La mise en service industrielle du centre de tri a commencé en février 2019 pour atteindre le tonnage nominal de 60 000 t/an. Cet outil industriel est le plus performant au niveau national avec un taux de valorisation attendu de l'ordre de 98 %.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration d'accident	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-49	Demande d'action corrective	5 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie qui s'est déclaré dans la nuit du samedi 24 janvier au dimanche 25 janvier 2026 vers 00h30, au pied du convoyeur alimentant les stockeurs dynamiques a généré quelques dégâts provoquant l'indisponibilité des installations.

Le convoyeur d'alimentation des stockeurs dynamiques a complètement brûlé. Le câblage électrique à proximité est endommagé. La remise en service des installations demande des investigations approfondies pour retrouver la disponibilité de la détection et de l'extinction incendie, la confirmation de la conformité de la remise à niveau des installations électriques endommagées.

Avant tout redémarrage, l'inspection demande une opération de nettoyage approfondie de toute la zone des convoyeurs et de la zone process. L'accumulation de déchets à divers endroits du process augmente les probabilités de départ de feu. Cette disposition a fait l'objet d'un projet de mise en demeure suite à la visite d'inspection du 14 janvier 2026.

Le SMDO, en collaboration avec SEPUR recherche les solutions permettant de réorienter les

tonnages de collecte sélective durant l'indisponibilité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-49
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : Dans la nuit du samedi 24 au dimanche 25 janvier 2026, un incendie s'est déclaré dans le hall amont du centre de tri. L'exploitant a informé la DREAL le dimanche 25 janvier vers 11h30. Situation avant sinistre : Le dernier poste de production de la ligne de tri s'est terminé à 05h00 samedi matin. La réception des apports s'est arrêtée le samedi à 12h30. Situation gardiennage, site à l'arrêt : La société CF Sécurité a pris le relais pour le gardiennage à compter de 12h30 avec pour consigne, une ronde toutes les deux heures. 14h30, 16h30, 18h30 : détection de fumées par l'agent de gardiennage sans aggravation, sous silos en zone 1. (<u>à aucun moment l'agent de gardiennage alerte le personnel SEPUR</u>). 21h00 : Relève du gardien par le gardien de nuit. 00h30 : détection de fumées et déclenchement de l'alarme incendie en zone 1 00h40 : le gardien appelle le responsable CF Sécurité qui lui donne la consigne d'appeler les pompiers. 00h50 : appel des pompiers 01h10 : arrivée des pompiers <u>Entre 00h30 et 01h10, aucun RIA n'a été mis en œuvre pour attaquer le feu.</u> Sur la vidéo de la caméra thermique on peut voir l'embrasement de la base du tapis du convoyeur

puis l'augmentation de l'intensité du feu provoquant le déclenchement de neuf têtes de sprinkleur.

03h30 : extinction complète du sinistre localisé sur le convoyeur. Cependant, les équipes SEPUR sur place assurent le refroidissement des stockeurs dynamiques situés de chaque côté du convoyeur.

Estimation provisoire des dégâts :

Le convoyeur d'alimentation des stockeurs dynamiques est hors d'usage.

La bande du convoyeur d'alimentation des tromels a été touchée.

Le câblage électrique situé juste derrière le convoyeur est endommagé.

Une ligne de détection de fumée est tombée au sol.

Un silo déformé par la chaleur

Deux caméras thermiques

Les installations sont à l'arrêt. Le système d'alimentation des stockeurs dynamiques est inopérant.

Le site doit faire l'objet de divers constats de huissier et d'assurance.

A l'issue de ces constats, l'exploitant prendra les dispositions pour retrouver l'alimentation électrique du convoyeur permettant de vider tous les stockeurs dynamiques afin de mettre en sécurité le hall amont.

Le SMDO, en collaboration avec l'exploitant met tout en œuvre pour réorienter les flux vers d'autres centres de traitement sans saturer les quais de transfert du département.

Constat de l'inspection :

Les installations de production étaient à l'arrêt depuis 05h00 samedi 24 janvier 2026 matin. Pourtant, l'inspection constate ce lundi 26 janvier que les tapis des convoyeurs n'étaient pas purgés, source de risque supplémentaire.

Comme évoqué dans le rapport de visite du 14 janvier 2026, L'inspection constate la présence de nombreux déchets résiduels sous les lignes de process. Les installations nécessitent des opérations de nettoyage plus poussées pour éviter les accumulations de poussières et de déchets. L'accumulation de déchets résiduels au pied du convoyeur a certainement été un élément facilitateur contribuant au départ de feu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective :

Avant tout redémarrage des installations, l'exploitant devra communiquer à l'inspection tous les éléments permettant d'attester :

- de la remise en service de tous les éléments de détection incendie,
- de la disponibilité opérationnelle du système d'extinction du sprinklage et du système "déluge" des stockeurs dynamiques,
- de la réparation des circuits électriques endommagés,
- du nettoyage complet des lignes de convoyage et de tous les amas de déchets constatés dans l'emprise de la zone process,
- du nettoyage de la grille d'évacuation des eaux à proximité des presses à balles,
- du retour à la situation normale du stockage des balles triées.

Le rapport d'accident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Un REX à froid sera organisé par l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 jours